

AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A L'ACCES AUX RESEAUX ET A LEUR DEVELOPPEMENT

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 16 JUIN 2026

SYNTHESE

La transition énergétique et numérique modifie et intensifie les sollicitations des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de sorte que de plus en plus de zones du territoire wallon sont sujettes à la saturation des réseaux d'électricité, comme évoqué lors du CA de l'UVCW du 18 novembre 2025.

Le décret du 19 décembre 2025 a apporté des premières solutions à court terme aux problèmes de congestion des réseaux en introduisant des contrats de raccordement flexible en prélèvement.

L'avant-projet de décret soumis à l'avis de l'UVCW, vise à apporter des solutions à court, à moyen et à long terme à la situation de saturation des réseaux en Wallonie et à anticiper la croissance de l'électrification de nos sociétés, en introduisant les nouvelles dispositions suivantes :

- **Pour mieux anticiper les besoins futurs : adoption d'ambitions énergétiques régionales**

Le Gouvernement définira les besoins au travers des ambitions énergétiques régionales, pour des horizons de temps à 5, 10 et 15 ans, avec mise à jour tous les 2 ans. Les gestionnaires de réseau (GR) devront les opérationnaliser au travers de l'établissement d'un scénario de référence traduisant les besoins au niveau des réseaux. Chaque GR devra ensuite décliner le scénario de référence sur base de la méthodologie élaborée conjointement, de manière à redistribuer les valeurs-cibles à l'échelle sous-régionale. Les plans d'adaptation des GR devront reposer sur ce cadre.

- **Pour mieux utiliser le réseau existant : extension et harmonisation des contrats de raccordement flexible, et transparence renforcée**

L'utilisation des infrastructures existantes sera optimisée via l'extension et l'harmonisation des contrats de raccordement flexibles pour le prélèvement, l'injection et le stockage, pour toutes les demandes et modifications de raccordement conduisant à dépasser les 250 kVA : en cas de congestion, un raccordement flexible devra être proposé par le GR au lieu d'un refus de raccordement. De plus, le demandeur devra fournir un profil horo-saisonnier en vue de mieux adapter la capacité attribuée à ses besoins réels. Le profilage horo-saisonnier pourra être appliqué aux contrats de raccordements existants afin de récupérer une partie de la puissance contractuelle qui reste inutilisée.

Les GR pourront proposer un contrat de raccordement flexible permanent si les investissements réseaux ne constituent pas la solution la plus efficace pour satisfaire totalement la demande de raccordement ou si la demande de raccordement est incompatible avec la déclinaison territoriale du scénario de référence opérationnalisant les ambitions énergétiques régionales.

Les GRD devront publier des cartes donnant des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements dans leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée.

- **Pour mieux répartir l'accès à la capacité disponible : mise en place de catégories d'usages**

L'avant-projet de décret introduit une segmentation des demandes au travers de grandes catégories d'usages (« *swimming lanes* »), déterminées et quantifiées dans le cadre de scénarios, afin d'éviter qu'un seul type de projet ne capte l'essentiel des capacités disponibles. Une allocation des capacités est associée aux catégories d'usages. En complément de la segmentation, l'avant-projet de décret introduit un mécanisme de priorisation au sein d'une file d'attente pour organiser l'ordre de traitement des demandes de raccordement, dans un contexte de rareté ou de saturation.

- **Pour mieux financer les investissements dans les réseaux : modification du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD de gaz et d'électricité**

Le cadre tarifaire sera adapté pour y intégrer les ambitions énergétiques régionales comme fil rouge au développement des réseaux.

L'avant-projet de décret répond à plusieurs préoccupations des Villes et Communes de Wallonie

en apportant des réponses transitoires pour faire face à la crise dans l'attente de la mise en œuvre des investissements nécessaires pour assurer le développement socio-économique de la Wallonie et pour accueillir la massification de l'électrification des usages.

L'UVCW salue la volonté du Gouvernement de mieux anticiper les besoins futurs par l'établissement d'ambitions énergétiques régionales traduisant les trajectoires de décarbonation, et leur déclinaison dans les plans d'adaptation des GR.

L'UVCW demande de veiller à un équilibre territorial du développement des réseaux en Wallonie **et de considérer la diversité des activités économiques** rattachées aux spécificités des territoires **lors de l'établissement des ambitions énergétiques régionales.**

Concernant ***l'exigence imposée au demandeur de fournir un profil d'appel de puissance horo-saisonnier***, nous demandons de **préciser les méthodes admissibles d'établissement du profil pour un nouveau bâtiment** (références sectorielles, données comparables) et de **prévoir une procédure de révision contractuelle si l'écart entre profil** estimé et profil réel dépasse un seuil déterminé.

La mise en place d'une priorisation des usages répond à une demande de l'UVCW : il importe que des besoins essentiels puissent être rencontrés prioritairement. ***L'UVCW demande de considérer l'ensemble des projets qui permettent de répondre aux besoins sociaux et économiques des différents territoires*** en Wallonie et ***à être consultée sur les priorités*** qui seront déterminées au sein des catégories d'usages. En particulier, elle demande que les Unités de Valorisation Énergétique par incinération (UVE) wallonnes soient explicitement reconnues en priorité 2 (« *installations nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels d'intérêt général* ») ainsi que les installations de gestion des eaux usées.

L'UVCW salue la ***publication de cartes*** informant sur la capacité disponible pour les nouveaux raccordements, et ***demande que leur format et leur accessibilité permettent de les utiliser dans un rôle d'information préventive***, tant par un promoteur qu'une autorité communale, ***pour anticiper les contraintes réseau*** dès la phase de conception d'un projet.

L'UVCW insiste sur l'évolution du cadre tarifaire en lien avec les exigences de la transition énergétique afin de favoriser les investissements nécessaires dans les réseaux, ***et demande que la méthodologie tarifaire permette et facilite le recours à des sources de financements alternatifs*** (par ex. des subsides européens).

I. Contexte

La transition énergétique, mais aussi numérique, modifie et intensifie les sollicitations des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Il en résulte que de plus en plus de zones du territoire wallon sont sujettes à la saturation des réseaux d'électricité. Le CA de l'UVCW du 18 novembre 2025 s'est penché sur cette question : l'avis du CA développe la problématique (les constats, les enjeux, les perspectives) et mentionne que la Task Force gouvernementale « Puissance et Flexibilité énergétique » mise en place par la Ministre wallonne de l'Energie vise la mise en adéquation des futurs plans d'investissements des gestionnaires de réseau en phase avec l'analyse des besoins capacitaires futurs des entreprises sur un horizon de 5 ans, ne permettant pas de répondre aux difficultés immédiates rencontrées sur le terrain par les porteurs de projet. L'avis du CA de l'UVCW du 18 novembre 2025 formule en outre des demandes suivantes au Gouvernement wallon :

- Créer la Task Force de crise, demandée par les intercommunales de développement économique visant à identifier, séquencer, sélectionner et prioriser toutes les mesures à mettre en œuvre dès à présent pour garantir une capacité électrique a minima « acceptable » aux porteurs de projets, dans l'attente des futures politiques stratégiques d'investissement à initier pour répondre aux enjeux énergétiques, en élargissant la portée de cette Task Force à l'ensemble des projets qui permettent **de répondre aux besoins sociaux et économiques des différents territoires en Wallonie** (création de logements, infrastructures hospitalières, centres de formation, activités de services, commerciales et récréatives, etc.).
- Mener une réflexion en matière de **priorisation des usages** afin que des besoins essentiels puissent être rencontrés prioritairement et de mettre fin au principe du « premier arrivé, premier servi » qui n'est plus acceptable lorsqu'une ressource (en l'occurrence l'accès à la puissance) est devenue rare.
- Réaliser et tenir à jour un **cadastre des zones et des points problématiques** afin d'éclairer les décisions des autorités locales pour l'octroi des demandes de permis.

Fin mai 2026, le constat est le suivant : 800 projets bloqués en Région wallonne, 125 postes saturés et un délai de 5 à 10 ans avant de libérer de la capacité sur certains postes.

II. Décret du 19 décembre 2025 sur la flexibilité en prélèvement

Afin de faire face à la situation de la saturation des réseaux d'électricité et d'y apporter une réponse à court terme, le Parlement wallon a adopté le 18 décembre 2025 un décret, porté par la Ministre wallonne de l'Energie, insérant des dispositions relatives à la flexibilité en prélèvement¹.

Ces dispositions permettent aux gestionnaires de réseau de proposer des contrats de raccordement flexibles dans les zones où les capacités du réseau sont limitées ou inexistantes et de moduler ainsi l'allocation de la puissance disponible afin de lever une congestion et de rendre possible le raccordement de plus de projets en attendant le renforcement structurel de l'infrastructure de réseau. En pratique, les dispositions concernent les raccordements d'une puissance supérieure à 250 kVA (tant les nouveaux raccordements que les raccordements existants faisant l'objet d'une demande d'augmentation de puissance conduisant à une puissance cumulée supérieure à 250 kVA).

Ces contrats de raccordement flexible doivent respecter un ensemble de conditions dont, la levée des limitations de prélèvement lorsque la capacité du réseau n'est plus limitée ; la mention de la capacité ferme et flexible, des tarifs de réseau applicables aux capacités fermes et flexibles, ainsi que de la date prévue pour l'octroi du raccordement à hauteur de la totalité de la capacité ferme demandée ; la possibilité de déterminer des zones où les conditions de limitations de prélèvements peuvent

¹ Décret du 19.12.2025 (M.B. 30.12.2025) portant des dispositions diverses en matière d'énergie, Chapitre 2 - Modification du décret du 12.4.2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

constituer une solution permanente car le développement du réseau n'y constitue pas la solution la plus efficace.

Par ailleurs, les nouveaux contrats de raccordement relatifs à des installations de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA comprennent systématiquement des conditions de flexibilité en prélèvement, à moins qu'ils ne remplissent un ensemble de conditions cumulatives.

III. Avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement

A. Demande d'avis

La Ministre de l'Energie, Cécile Neven, a sollicité, le 18 mai 2026, l'avis de l'UVCW sur l'avant-projet de décret susmentionné, dans un délai de 30 jours.

L'avant-projet de décret relatif à l'accès aux réseaux et à leur développement donne suite au décret du 19 décembre 2025 qui apporte des solutions à court terme aux problèmes de congestion des réseaux en introduisant des contrats de raccordement flexible en prélèvement.

L'avant-projet de décret vise à résoudre la situation de saturation des réseaux à laquelle doit aujourd'hui faire face la Wallonie par des solutions à court, à moyen et à long terme et à anticiper la croissance de l'électrification de nos sociétés car le développement des infrastructures électriques s'inscrit dans le long terme. En outre, le maillage du réseau électrique entre différents niveaux de tension impose une approche cohérente et coordonnée des investissements entre les gestionnaires de réseau de distribution et de transport.

Les objectifs de l'avant-projet de décret sont de :

- mieux anticiper les besoins futurs ;
- mieux utiliser le réseau existant ;
- mieux répartir l'accès à la capacité disponible.

Pour ce faire l'avant-projet de décret modifie :

- le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« décret électricité ») ;
- le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gaz ») ;
- le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (« décret méthodologie tarifaire »).

En outre, il transpose plusieurs dispositions des directives européennes suivantes :

- Directive européenne 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique ;
- Directive européenne 2023/2413 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- Directive européenne 2024/1711 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Les éléments transposés sont : la primauté de l'efficacité énergétique, l'obligation de surveiller et réduire les pertes de réseau, la publication de cartes de capacité du réseau donnant des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccordements, la mise à disposition de données sur les caractéristiques de l'électricité, la demande de raccordement par voie électronique, la collaboration entre les GRD d'électricité et les opérateurs de réseaux d'énergie thermique lors de l'établissement du plan d'adaptation du réseau.

L'avant-projet de décret introduit les nouvelles dispositions présentées ci-dessous en termes de solutions au problème de saturation des réseaux et au pilotage de leur développement.

Pour mieux anticiper les besoins futurs : adoption d'ambitions énergétiques régionales

Afin de mieux anticiper les besoins futurs, l'avant-projet de décret entend doter la Wallonie d'ambitions énergétiques régionales. Pour ce faire, il prévoit que le Gouvernement wallon arrête ses ambitions énergétiques régionales pour des horizons de temps à 5, 10 et 15 ans et les met à jour tous les 2 ans. Celles-ci sont adoptées pour la première fois le 30 juin 2027. A défaut, les ambitions énergétiques déclinées dans le PACE s'appliquent. Cette disposition est intégrée à la fois dans le décret électricité et dans le décret gaz.

Les commentaires par article (p 7) mentionnent : *« L'alinéa 1^{er} du paragraphe 6 vise à ce que des ambitions énergétiques régionales soient définies par le Gouvernement wallon, en collaboration étroite avec le niveau fédéral et les autres régions. Ces ambitions énergétiques régionales fixent des objectifs stratégiques globaux en matière de transition énergétique et climatique, et reflètent notamment le rythme et l'ampleur de l'électrification des usages, les priorités sectorielles (mobilité, bâtiments, industrie, numérique), les trajectoires de sobriété et de flexibilité, ainsi que le développement des productions décentralisées ».*

Sur base des ambitions énergétiques régionales définies par le Gouvernement wallon, les gestionnaires de réseaux (GR), de manière conjointe, vont devoir établir :

- un cadre de scénarios traduisant les ambitions énergétiques régionales publiées au minimum 12 mois avant la soumission d'une version provisoire de leur plan d'adaptation à la CWaPE, comprenant les différents scénarios envisagés, celui proposé comme référence, les hypothèses retenues (relatives à la Région wallonne, aux différentes catégories d'usage² et à leur croissance potentielle, aux horizons de temps considérés, au réseau de transport local et au réseau de distribution) ;
- une méthodologie concertée de redistribution territoriale du scénario de référence afin de déterminer la déclinaison territoriale du scénario de référence.

Le Gouvernement définira donc les besoins au travers des ambitions énergétiques régionales et les gestionnaires de réseau devront les opérationnaliser au travers de l'établissement d'un scénario de référence traduisant les besoins au niveau des réseaux. Chaque gestionnaire de réseau devra ensuite décliner le scénario de référence sur base de la méthodologie élaborée conjointement, de manière à redistribuer les valeurs-cibles à l'échelle sous-régionale.

Les plans d'adaptation des GR devront reposer sur le cadre de scénarios et la déclinaison territoriale du scénario de référence. La périodicité et la durée couverte par les plans d'adaptation des GR est modifiée (cette disposition est intégrée à la fois dans le décret électricité et dans le décret gaz) : la périodicité de soumission du plan d'adaptation passe de 1 an à 2 ans et la durée couverte par le plan d'adaptation passe de 5 ou 6 ans à 10 ans.

Pour mieux utiliser le réseau existant : extension et harmonisation des contrats de raccordement flexible, et transparence renforcée

L'utilisation des infrastructures existantes sera optimisée via l'extension et l'harmonisation des contrats de raccordement flexibles pour le prélèvement, l'injection et le stockage.

² « Les catégories d'usage sont entendues comme des ensembles cohérents d'activités ou de services répondant à des ambitions énergétiques régionales précises, telles que, par exemple, la mobilité électrique, la chaleur décarbonée, l'industrie électrifiée ou les services numériques. » (Voir commentaires des articles p.7)

Une demande de raccordement en prélèvement (consommation) au réseau de distribution ou de transport local ne pourra plus être refusée purement et simplement pour cause de limitation des capacités disponibles du réseau : un contrat flexible devra désormais être proposé par le GR, comme cela existe déjà pour une installation de production ou de stockage. En contrepartie, l'étude préalable par le GR est étendue à toutes les demandes et modifications de raccordement conduisant à dépasser les 250 kVA (nouveau raccordement, augmentation de puissance, modification de profil d'appel de puissance) et identifie les limitations potentielles tant en prélèvement qu'en injection. Le GR sollicite auprès du demandeur de fournir un profil d'appel de puissance horo-saisonnier c'est-à-dire ventilé par tranches horaires, types de jours et périodes saisonnières afin de mieux adapter la capacité attribuée aux besoins réels des utilisateurs selon les heures de la journée ou les périodes de l'année ; la capacité de raccordement demandée est alors déterminée sur base de la valeur maximale de puissance figurant dans le profil.

En tenant compte des investissements prévus dans leurs plans d'adaptation et en menant une concertation régulière avec le gestionnaire de réseau de transport (GRT) concernant les investissements en cours sur son réseau, le GR détermine la puissance de raccordement ferme et, si le raccordement engendre de la congestion, la puissance de raccordement flexible octroyée³, et le cas échéant son évolution au cours du temps (notamment sa conversion en raccordement ferme dès que les investissements de réseau nécessaires ont été réalisés ou la permanence du raccordement flexible lorsqu'il apparaît sur base d'analyses que les investissements réseau ne sont pas nécessaires ou efficaces). Tout utilisateur qui se voit proposer un contrat de raccordement flexible doit être capable de réduire son prélèvement ou son injection en cas de congestion.

Les utilisateurs du réseau avec lesquels un contrat de raccordement flexible a été conclu reçoivent une compensation financière si un des éléments contractuels n'est pas respecté dans le chef du GR.

Les GR peuvent proposer un contrat de raccordement flexible permanent lorsque :

- soit les investissements réseaux ne constituent pas la solution la plus efficace pour satisfaire totalement la demande de raccordement ;
- soit la demande de raccordement est incompatible avec la déclinaison territoriale du scénario de référence évoqué supra.

Par ailleurs, la possibilité est donnée à un utilisateur de réseau de demander un contrat de raccordement flexible permanent.

De plus, l'avant-projet de décret prévoit la possibilité d'appliquer le profilage horo-saisonnier aux contrats de raccords existants en vue de récupérer une partie de la puissance contractuelle qui reste inutilisée : « *Pour les contrats de raccordement existants dont la puissance est supérieure ou égale à 250 kVA, le gestionnaire de réseau de distribution applique une conversion de la capacité de raccordement vers un profil d'appel de puissance.* »

En outre, les raccords pour les installations de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA comprennent systématiquement des conditions de flexibilité visant à limiter et à contrôler l'injection et le prélèvement d'électricité par ces installations, en vue de lever une congestion. Ces conditions sont appliquées sans limitation de durée. Une exception est toutefois prévue lorsque 4 conditions cumulatives sont rencontrées dont une puissance souscrite avant le 9 janvier 2026 pour un raccordement qui n'est pas exclusif à l'unité de stockage.

Au niveau de la transparence, l'avant-projet de décret impose aux GRD la publication de cartes de capacité donnant des informations sur la capacité disponible pour de nouveaux raccords dans

³ Dans le cas d'une demande d'augmentation de la puissance d'un raccordement existant conduisant à une puissance supérieure ou égale à 250 kVA, pour les installations de consommation, l'éventuel contrat flexible dans les zones où la capacité de réseau est limitée ou inexistante, porte sur la puissance additionnelle demandée.

leur zone d'exploitation avec une granularité spatiale élevée, au moins pour les trois ans suivant sa publication et mise à jour des informations au moins tous les mois. Il prévoit également le rapportage au moins une fois par an, à la CWaPE, de l'application de contrats de raccordement flexibles et de contrats de raccordement flexibles permanents sur leur réseau.

Enfin, le Gouvernement wallon se dote d'une base juridique pour l'organisation éventuelle de flexibilité en basse tension, après avis de la CWaPE et en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Pour mieux répartir l'accès à la capacité disponible : mise en place de catégories d'usages

L'avant-projet de décret introduit une segmentation des demandes au travers de grandes catégories d'usages (« *swimming lanes* »), déterminées et quantifiées dans le cadre de scénarios, afin d'éviter qu'un seul type de projet ne capte l'essentiel des capacités disponibles. Une allocation des capacités est associée aux catégories d'usages.

Les gestionnaires de réseau devront désormais évaluer les demandes de raccordement eu égard au maintien de la capacité nécessaire pour répondre à la croissance potentielle des différentes catégories d'usage, telle que projetée dans le cadre de scénarios.

En complément de la segmentation, l'avant-projet de décret introduit un mécanisme de priorisation au sein d'une file d'attente pour organiser l'ordre de traitement des demandes de raccordement, dans un contexte de rareté ou de saturation, et permettre d'instruire prioritairement certaines demandes qui contribuent au bon fonctionnement du réseau électrique ou en raison de leur importance pour la collectivité. L'avant-projet de décret prévoit ainsi que les GR traitent les demandes de raccordement selon l'ordre de priorité suivant au sein d'une catégorie d'usages :

- 1° les installations contribuant à la réduction de la congestion ;
- 2° les installations nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels d'intérêt général ;
- 3° les projets reconnus d'intérêt général majeur par le Gouvernement ;
- 4° les autres demandes.

Les différents critères permettant de déterminer qu'une demande relève de tel type de priorité sont établis de la manière suivante :

- Priorité 1° : par la CWaPE sur proposition des GR et après consultation publique ;
- Priorité 2° et 4° : par le Gouvernement wallon, habilité également à définir des sous-catégories et à fixer un ordre de priorité entre celles-ci ;
- Priorité 3° : par le Gouvernement wallon qui détermine la méthodologie et les critères de reconnaissance des projets d'intérêt général majeur.

Enfin, le contenu du règlement technique pour la gestion des réseaux d'électricité est adapté pour permettre à la CWaPE d'y intégrer des mesures de gestion de la file d'attente des demandes de raccordement sur proposition des gestionnaires de réseau, le cas échéant à l'aide des catégories d'usage telles que reprises dans le cadre de scénarios tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon.

Pour mieux financer les investissements dans les réseaux : modification du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux GRD de gaz et d'électricité

L'avant-projet de décret modifie le décret sur la méthodologie tarifaire afin d'y intégrer une évolution du cadre tarifaire en lien avec les exigences de la transition énergétique. Il ajoute également la prise en compte par la CWaPE, dans l'exercice de sa compétence tarifaire, des ambitions énergétiques régionales définies dans le décret électricité et le décret gaz. Enfin, les principes régissant la méthodologie tarifaire sont complétés afin qu'ils permettent le développement des réseaux de distribution conformément aux ambitions énergétiques régionales définies par le Gouvernement.

B. Proposition d'avis

L'avant-projet de décret répond à plusieurs préoccupations des Villes et Communes de Wallonie reprises dans l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW du 18 novembre 2025 sur la saturation des réseaux. Il permet d'apporter des réponses transitoires pour faire face à la crise dans l'attente de la mise en œuvre des investissements nécessaires pour assurer le développement socio-économique de la Wallonie et pour accueillir la massification de l'électrification des usages.

Sur cette base, nos points d'attention sont les suivants :

Concernant l'établissement d'ambitions énergétiques régionales à l'échelle de la Wallonie, leur traduction en scénarios et l'identification du scénario de référence, leur déclinaison dans les plans d'adaptation des GR

L'UVCW salue la volonté du Gouvernement de mieux anticiper les besoins futurs par l'établissement d'ambitions énergétiques régionales traduisant les trajectoires de décarbonation, et leur déclinaison dans les plans d'adaptation des GR porté à 10 ans et révisé tous les 2 ans. Il importe de définir une direction à 10 ans, 15 ans ou plus pour des infrastructures aussi structurantes que les réseaux d'électricité.

L'UVCW demande de veiller à un équilibre territorial du développement des réseaux en Wallonie. La limitation de l'accès à la puissance induit un déséquilibre territorial en freinant ou stoppant les investissements dans certaines zones, y compris en matière de rénovation performante en contraignant les consommateurs à continuer à recourir aux énergies fossiles faute d'accès suffisant à l'électricité.

L'UVCW demande également de considérer la diversité des activités économiques rattachées aux spécificités des territoires lors de l'établissement des ambitions énergétiques régionales. Dans certaines zones, les activités touristiques et récréatives constituent un pilier majeur de l'économie locale, générant de nombreux emplois directs et indirects, et doivent pouvoir continuer à se développer et à s'électrifier au même titre que les parcs d'activité économique et l'extension des entreprises existantes.

Concernant la mise en place d'un cadre relatif à la flexibilité

L'avant-projet de décret apporte des réponses à la demande de l'UVCW d'identifier, séquencer, sélectionner et prioriser toutes les mesures à mettre en œuvre dès à présent pour garantir une capacité électrique a minima « acceptable » aux porteurs de projets, dans l'attente des futures politiques stratégiques d'investissement à initier pour répondre aux enjeux énergétiques.

L'avant-projet de décret prévoit que les GR peuvent proposer un contrat de raccordement flexible permanent lorsque soit les investissements réseaux ne constituent pas la solution la plus efficace pour satisfaire totalement la demande de raccordement, soit la demande de raccordement est incompatible avec la déclinaison territoriale du scénario de référence. L'UVCW rappelle sa demande de veiller à un équilibre territorial du développement des réseaux en Wallonie, comme évoqué ci-dessus.

Concernant l'exigence imposée au demandeur de fournir un profil d'appel de puissance horo-saisonnier, celle-ci soulève une difficulté pratique : il est très difficile, voire impossible, de s'engager sur un profil de consommation fiable pour un bâtiment qui n'existe pas encore ou qui n'a pas encore été exploité. En outre le texte ne précise pas les conséquences pour le demandeur si son profil réel s'écarte significativement de ses estimations initiales, ce qui crée une insécurité tant pour le porteur de projet que pour le gestionnaire de réseau. Dès lors, nous demandons de préciser les méthodes admissibles d'établissement du profil (références sectorielles, données comparables) et de prévoir

une procédure de révision contractuelle si l'écart entre profil estimé et profil réel dépasse un seuil déterminé.

Par ailleurs, l'UVCW demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité juridique du dispositif envisagé de récupération de puissance inutilisée dans les contrats existants afin de ne pas mettre le décret en péril.

Enfin, l'UVCW salue la publication de cartes donnant des informations sur la capacité disponible pour les nouveaux raccordements et demande que leur format et leur accessibilité permettent de les utiliser dans un rôle d'information préventive, tant par un promoteur qu'une autorité communale, pour anticiper les contraintes réseau dès la phase de conception d'un projet.

Concernant la priorisation des usages

La mise en place d'une priorisation des usages répond à une demande de l'UVCW. Il importe que des besoins essentiels puissent être rencontrés prioritairement. Le principe du « premier arrivé, premier servi » n'est plus acceptable lorsqu'une ressource (en l'occurrence l'accès à la puissance) est devenue rare. L'UVCW demande de considérer l'ensemble des projets qui permettent de répondre aux besoins sociaux et économiques des différents territoires en Wallonie (y compris création de logements, infrastructures hospitalières, centres de formation, activités de services, commerciales et récréatives, etc., outre les demandes focalisées sur les parcs d'activités économiques et l'accès des entreprises à la puissance électrique).

L'avant-projet de décret introduit un système de priorisation des demandes de raccordement, dans lequel la priorité 2 est réservée aux « *installations nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels d'intérêt général* ». L'UVCW demande que les Unités de Valorisation Énergétique par incinération (UVE) wallonnes soient explicitement reconnues dans cette catégorie ainsi que les installations de gestion des eaux usées. En effet, les UVE génèrent une production (dont une fraction significative est reconnue comme renouvelable) prévisible et planifiable sur 20 ans (et indépendante de la météo), elles offrent une flexibilité active réduisant les congestions et constituent une production non délocalisable au service du territoire sans concurrence avec d'autre usage.

En outre, l'UVCW demande à être consultée sur les priorités qui seront déterminées au sein des catégories d'usages.

Concernant l'accélération de l'investissement dans les réseaux et la modification de la méthodologie tarifaire

Pour l'UVCW, la priorité doit être de favoriser les investissements dans les réseaux afin qu'ils offrent la capacité nécessaire à la transition énergétique et au développement socio-économique, en veillant à un équilibre territorial au travers de toute la Wallonie.

Elle salue l'évolution du cadre tarifaire en lien avec les exigences de la transition énergétique et la prise en compte des ambitions énergétiques régionales dans la compétence tarifaire de la CWaPE.

Il importe par ailleurs d'envisager une diversification des sources de financement des réseaux d'électricité, vu la hauteur des investissements à réaliser, et que la méthodologie tarifaire permette de recourir à ces financements alternatifs (par ex. des subsides européens).

mdu/cvd/16.6.2026